

DÉCISION DU MAIRE

Décision N°2025-027	Communication Contrat pour le logiciel « Lumiplay », pour les panneaux d'affichage de la gamme Lumiplan.
------------------------	--

Le Maire de Mésanger,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011- article 32 et modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011- article 79 et L2222-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2014 ;

Vu l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 autorisant le Maire à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de signer un contrat pour le logiciel « Lumiplay » pour les produits de la gamme Lumiplan, concernant le panneau d'affichage situé 230 rue de la Vieille Cour et le panneau d'affichage situé rue des Coudrais,

DECIDE

- Article 1. De signer avec la société Lumiplan Ville, 1 impasse Augustin Fresnel, 44815 Saint-Herblain, un contrat pour le logiciel « Lumiplay », concernant le panneau d'affichage « Fenix P6 RGB 256x160 4G SF », situé 230 rue de la Vieille Cour et le panneau d'affichage « Fenix Excellence Simple Face LED2 112x72 14 », situé rue des Coudrais, pour un montant annuel de 400,00 € TTC.
- Article 2. Le prix sera révisé à chaque date d'anniversaire du contrat, suivant la formule ci-après : $P1 = P0 \times S1 / (0,97 \times S0)$ où : P1 = prix révisé, P0 = prix d'origine, S1 = dernier indice Syntec révisé publié à la date de révision (date anniversaire), S0 = indice Syntec révisé publié à la date de signature du contrat.
- Article 3. Le contrat est signé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 26 mars 2027.
- Article 4. Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision
- Article 5. La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Il en sera rendu compte au conseil municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Mésanger, le 09/12/2025

Nadine YOU
Maire de MÉSANGER

Décision publiée le :

Décision notifiée le :

